



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN DROIT PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes SUD ROUSSILLON, 16 rue Tharaud, 66750 SAINT CYPRIEN, prise en la personne de son Président en exercice dûment habilité par délibération du conseil communautaire
SIRET 246 600 282 001 14

Ci-après « **La Communauté de Communes** »

ET

La SCPA Edouard CHICHET - Céline HENRY - Emmanuelle PAILLES - Benoit GARIDOU - Luc RENAUDIN - Céline PARE (HG&C AVOCATS)

940 avenue EOLE – TECNOSUD II – 66100 PERPIGNAN

Tél : 04 68 66 85 82 - Fax : 04 68 66 81 42

contact@hgc-avocats.fr

SIRET 394 959 829 000 42

Ci-après « **le cabinet d'avocats** » ou « **le titulaire** »

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes SUD ROUSSILLON confie au cabinet d'avocats la mission suivante :

Assistance juridique en droit public

Les matières concernées en droit public sont plus particulièrement le droit administratif général, le droit des collectivités locales, le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement, le droit de la fonction publique territoriale, le droit administratif des biens et le droit des contrats publics.

Dans ce cadre il pourra être demandé au cabinet notamment :

- ▶ L'examen de tout acte ou de toute procédure juridique nécessaire à la vie administrative de la Communauté de Communes, et notamment dans les domaines ci-dessus.
- ▶ D'établir pour le compte de la Communauté de Communes des projets d'actes administratifs, et notamment :
 - projet de délibérations du conseil communautaire ;
 - cahiers des charges en matière de délégations de service public ;
- ▶ De négocier avec des tiers la sauvegarde des intérêts de la communauté de communes, et notamment :
 - rencontrer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes tout tiers dans le cadre de négociations utiles à la sauvegarde ses intérêts ;
 - dresser des projets de correspondances, transactions ou protocoles visant à sauvegarder les intérêts de la Communauté de Communes ;
- ▶ Participation aux réunions de travail au siège de la Communauté de Communes
- ▶ Participation aux réunions dans les limites du département des Pyrénées-Orientales impliquant la présence d'agents ou d'élus de la Communauté de Communes dans la cadre de la mise en œuvre de ses missions statutaires

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION ET D'INTERVENTION

La Communauté de Communes pourra faire appel au cabinet d'avocats, **autant que besoin et sans limitation quantitative** aux conseils, et à l'assistance juridique dans les différents domaines du droit public énoncés à l'article 1.

Chaque saisine du cabinet par la commune devra indiquer l'objet de la demande ainsi que le degré d'urgence pour y répondre.

Les demandes pourront prendre les formes suivantes, par ordre de préférence :

- ↳ courrier électronique
- ↳ courrier postal
- ↳ conversation téléphonique (urgence)
- ↳ tout autre moyen permettant d'attester la date de réception (télécopie).

Sauf circonstances imprévues, les délais impartis au cabinet pour répondre aux demandes formulées par la commune seront fonction du degré d'urgence apprécié d'un commun accord par les parties. Toutefois, ces délais pourront être prorogés du temps nécessaire à la transmission au cabinet de l'ensemble des pièces et documents indispensables au traitement de la demande.

Les prestations de conseils et d'assistance donneront lieu, ou non, à des écrits selon les cas, la nature, l'importance ou l'urgence éventuelle des problèmes posés.

Au terme du contrat, le prestataire n'assurera plus le suivi des dossiers en cours sauf s'il devait être missionné spécialement à cet effet par la Communauté de Communes et moyennant une rémunération particulière qui interviendrait indépendamment du présent contrat.

Le cabinet interviendra à la demande du Président, du directeur général des services, des Directeurs de pôles ou de la Direction des affaires juridiques.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le marché est conclu pour une durée d'un an (**1 an**) à compter du **1^{er} septembre 2026 pour se terminer le 31 août 2027.**

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec accusé réception, le contrat est tacitement reconduit pour une durée d'un (1) an sans pouvoir dépasser trois (3) ans.

ARTICLE 4 : HONORAIRES

Les prestations faisant l'objet du contrat seront réglées par application d'un prix forfaitaire, global et ferme pour l'ensemble des prestations ci-avant exposées.

En particulier, le prix formulé comprend les frais de déplacement et/ou d'hébergement pour toutes les réunions prévues au présent contrat.

Seuls les débours exposés par le cabinet d'avocat pour le compte de la Communauté de Communes donneront lieu à factures supplémentaires en vue du remboursement des frais exposés sur justificatifs.

Le **montant annuel** des honoraires global et forfaitaire afférents aux présentes est de :

20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes)

Soit 24 000 € TTC (vingt-quatre mille euros toutes taxes comprises)

TVA 20%

Honoraires payables à due proportion de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC par trimestre échu.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FACTURATION

Les factures sont établies au nom de la Communauté de Communes et adressées par voie dématérialisée sur la plateforme « Choruspro ».

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La rémunération du cabinet ainsi fixée, lui sera versée, trimestriellement à terme échu, sur présentation d'une facture d'honoraires.

Le paiement se fera par mandat administratif.

Le délai global de paiement par mandatement administratif est fixé à trente (30) jours.

En cas de retard de paiement et conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce, il sera appliqué une pénalité de retard selon un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, et outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €. Le taux de la pénalité de retard est calculé sur le montant de la totalité des sommes facturées restant à régler.

ARTICLE 7 : COMPTE A CREDITER

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché, en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire par virement aux coordonnées bancaires selon RIB ci-dessous :

Au nom de : SCP HG&C

SOCIETE GENERALE

RIB - 30003 01600 00020085621 27

IBAN - FR76 - 3000 3016 0000 0200 8562 127

BIC SOGEFRPP

ARTICLE 8 : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention relève du régime des contrats publics.

Sans préjudice au régime applicable, la présente convention constitue une convention d'honoraires au sens des dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1971, modifié par l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

A cet effet, le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la convention d'honoraire, d'avoir recours au Médiateur de la consommation de la profession d'avocat: <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en connaître.

Fait à SAINT-CYPRIEN

Le **25 AOÛT 2026** (en deux exemplaires originaux)

Pour le Cabinet d'Avocats

Son représentant,

Maître Céline HENRY

Avocat Associé

Cogérant de la SCPA

Pour la Communauté de Communes

SUD ROUSSILLON

Son Président

Monsieur Thierry DEL POSO

